

République Française  
Département : ARIEGE  
Arrondissement : Pamiers  
**LEYCHERT - Commune**

Séance du jeudi 02 avril 2026

Délibération N° DE\_016\_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	11
Date de la convocation : 27/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le deux avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil - Mairie), sous la présidence de Florence ROBERT.

Présents : Florence ROBERT, Stephane NOGER, Yola THOMAS, Olivier AMANS, Jocelyne MARION, Alexis CALARD, Constance GANDOIS, André COSTECEQUE, Elise-Marie NOAILLES

Représentés : Alexis ESTAQUE représenté par Yola THOMAS, Charlotte GIRAULT représentée par Constance GANDOIS

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Yola THOMAS est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Délégation de compétences du Conseil Municipal en faveur du Maire**

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire tout ou partie des attributions de cette assemblée.

"Le conseil peut :

- **Définir la durée** : La délégation peut être limitée dans le temps (ex : pour un an).
- **Préciser l'objet** : La délégation doit porter sur des **actes déterminés** (ex : signature de conventions spécifiques, attribution de subventions dans une limite de montant).
- **Fixer des plafonds** : Par exemple, déléguer la signature de marchés publics **jusqu'à un certain seuil** (ex : 20 000 € HT).
- **Exiger un compte-rendu** : Le maire doit rendre compte au conseil des actes accomplis dans le cadre de la délégation.
- **Révoquer la délégation** : Le conseil peut **mettre fin à tout moment** à une délégation, par un vote en séance.

Le conseil ne peut pas :

- **Déléguer des compétences exclusives du conseil** (ex : adoption du budget, modification du PLU, création d'un emploi permanent).
- **Empêcher le maire d'agir dans le cadre de ses pouvoirs propres** (ex : pouvoir de police municipale, gestion des biens communaux).
- **Déléguer à d'autres personnes que le maire ou ses adjoints (sauf exceptions légales).**"

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ces points.

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer dans la limite de 300 € TTC les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans la limite de 10 000 € TTC à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 10 000 € TTC, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € TTC ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire sur les terrains nus, déléguer

l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ TTC ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € TTC ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 10 000 € TTC ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 10 000 € TTC, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 10 000 € TTC ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour

les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux sur le territoire de la commune nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000 € TTC l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> (surface au sol), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun des titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être

amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-1 du code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Florence ROBERT  
Président de séance

Yola THOMAS  
Secrétaire de séance